



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-201

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-03-31-00172 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1140 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI (FINESS N° 590809703)?? (3 pages)	Page 4
R32-2023-03-31-00173 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1141 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE ST ROCH CONVALESCENCE-RONCQ (FINESS N° 590810784)?? (3 pages)	Page 8
R32-2023-03-31-00174 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1142 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE MAHAUT DE TERMONDE (FINESS N° 620012948)?? (3 pages)	Page 12
R32-2023-03-31-00175 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1143 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A HOPALE REEDUCATION CENTRE ARRAS (FINESS N° 620026401)?? (4 pages)	Page 16
R32-2023-03-31-00176 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1144 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A LA INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DU LITTORAL (FINESS N° 620033712)?? (3 pages)	Page 21
R32-2023-03-31-00177 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1145 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS (FINESS N° 620100495)?? (3 pages)	Page 25
R32-2023-03-31-00178 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1146 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A L' INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (FINESS N° 600100861)?? (3 pages)	Page 29
R32-2023-03-31-00179 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1147 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A LA POLY PICARDIE - ETAB. DU VAL D'ANCRE - ALBERT (FINESS N° 800000150)?? (4 pages)	Page 33
R32-2023-03-31-00180 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1148 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX (FINESS N° 800008989)?? (3 pages)	Page 38

R32-2023-03-31-00181 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1149 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU SSR PAUCHET - CENTRE LES 3 VALLEES - CORBIE (FINESS N° 800012528)?? (3 pages)	Page 42
R32-2023-03-31-00182 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1150 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE SOINS SUITE HENRIVILLE- PAUCHET (FINESS N° 800016727)?? (3 pages)	Page 46
R32-2023-03-31-00018 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/995 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645)?? (4 pages)	Page 50
R32-2023-03-31-00019 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/996 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D' HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)?? (5 pages)	Page 55
R32-2023-03-31-00062 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/997 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239)?? (5 pages)	Page 61
R32-2023-03-31-00054 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/998 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A L' ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)?? (5 pages)	Page 67
R32-2023-03-31-00020 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/999 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)?? (5 pages)	Page 73

**DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et
Environnementale des Entreprises (SRPE)**

R32-2023-06-13-00001 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - DOMAINE DU TREFLE (5 pages)	Page 79
R32-2023-06-13-00002 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DU MOULIN ROBERT (4 pages)	Page 85
R32-2023-06-13-00003 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - SARL MG ESPRIT TRADITION (5 pages)	Page 90
R32-2023-06-13-00004 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - SCEA DE LA NOUETTE (3 pages)	Page 96

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00172

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1140
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE SAINT
ROCH - CAMBRAI (FINESS N° 590809703)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1140 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI (FINESS N° 590809703)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI au titre de l'exercice 2022 est fixé à **2 435 867 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	151 361 €				
- IFAQ MCO Phase 1 :		€	- IFAQ SSR Phase 1 :	124 987 €	
- IFAQ MCO Phase 2 :		0 €	- IFAQ SSR Phase 2 :	0€	
- IFAQ MCO Phase 3 :		0 €	- IFAQ SSR Phase 3 :	0€	
- IFAQ MCO Phase 4 :		€	- IFAQ SSR Phase 4 :	26 374 €	
- TOTAL SSR :	2 284 506 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	1 066 835 € (R :	0 € / NR :	1 066 835 € / JPE :		0 €)
- Total AC SSR :	1 066 835 € (R :	0 € / NR :	1 066 835 €)		
- Phase 1 :	732 343 € (R :	0 € / NR :	732 343 €)		
- Phase 2 :	115 000 € (R :	0 € / NR :	115 000 €)		
- Phase 3 :	219 492 € (R :	0 € / NR :	219 492 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2022 :	1 217 671 €				
- DMA complémentaire 2022 :	€				
- DMA définitive 2022 :	1 217 671 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI

n° FINESS 590809703

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1140

- DOTATION IFAQ : 151 361 €

- IFAQ MCO Phase 1 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 1 :	124 987 €
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 2 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 3 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 4 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 4 :	26 374 €

- TOTAL SSR : 2 284 506 €

- TOTAL AC SSR : 1 066 835 €

- Phase 1 :	732 343 €	- Phase 2 :	115 000 €
- Phase 3 :	219 492 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 1 066 835 €

- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	1 066 835 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 1 217 671 €

- DMA complémentaire 2022 : 0 €

- DMA définitive 2022 : 1 217 671 €

- TOTAL GENERAL : 2 435 867 €

- Phase 1 :	2 075 001 €
- Phase 2 :	115 000 €
- Phase 3 :	219 492 €
- Phase 4 :	26 374 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00173

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1141
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE ST ROCH
CONVALESCENCE-RONCQ (FINESS N°
590810784)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1141 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE ST ROCH CONVALESCENCE-RONCQ (FINESS N° 590810784)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE ST ROCH CONVALESCENCE-RONCQ au titre de l'exercice 2022 est fixé à **2 453 874 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	93 055 €				
- IFAQ MCO Phase 1 :		€		- IFAQ SSR Phase 1 :	97 899 €
- IFAQ MCO Phase 2 :		0 €		- IFAQ SSR Phase 2 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 3 :		0 €		- IFAQ SSR Phase 3 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 4 :		€		- IFAQ SSR Phase 4 :	4 844 €
- TOTAL SSR :	2 360 819 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	1 194 104 €	(R :	45 520 € / NR :	1 148 584 € / JPE :	45 520 €)
- Total MIG SSR :	45 520 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	45 520 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	45 520 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	45 520 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	1 148 584 €	(R :	0 € / NR :	1 148 584 €)	
- Phase 1 :	937 888 €	(R :	0 € / NR :	937 888 €)	
- Phase 2 :	121 757 €	(R :	0 € / NR :	121 757 €)	
- Phase 3 :	87 142 €	(R :	0 € / NR :	87 142 €)	
- Phase 4 :	1 797 €	(R :	0 € / NR :	1 797 €)	
- DMA théorique 2022 :	1 162 914 €				
- DMA complémentaire 2022 :	3 801 €				
- DMA définitive 2022 :	1 166 715 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CLINIQUE ST ROCH CONVALESCENCE-RONCQ

n° FINESS 590810784

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1141

- DOTATION IFAQ : 93 055 €

- IFAQ MCO Phase 1 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 1 :	97 899 €
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 2 :	0€
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 3 :	0€
- IFAQ MCO Phase 4 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 4 :	- 4 844 €

- TOTAL SSR : 2 360 819 €

- TOTAL MIG SSR : 45 520 €

- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	45 520 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 1 148 584 €

- Phase 1 :	937 888 €	- Phase 2 :	121 757 €
- Phase 3 :	87 142 €	- Phase 4 :	1 797 €

- Mesures AC SSR non reproductibles :	1 797 €
- TEST RT-PCR - données à M12 :	1 797 €

- TOTAL MIGAC SSR : 1 194 104 €

- Total MIGAC SSR reproductibles :	45 520 €
- Total MIGAC SSR non reproductibles :	1 148 584 €
- Total MIG SSR JPE :	45 520 €

- DMA théorique 2022 : 1 162 914 €

- DMA complémentaire 2022 : 3 801 €

- DMA définitive 2022 : 1 166 715 €

- TOTAL GENERAL : 2 453 874 €

- Phase 1 :	2 198 701 €
- Phase 2 :	121 757 €
- Phase 3 :	132 662 €
- Phase 4 :	754 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00174

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1142
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE MAHAUT
DE TERMONDE (FINESS N° 620012948)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1142 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE MAHAUT DE TERMONDE (FINESS N° 620012948)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE MAHAUT DE TERMONDE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **1 209 062 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	39 410 €				
- IFAQ MCO Phase 1 :	0 €	€	- IFAQ SSR Phase 1 :	43 259 €	
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €	0 €	- IFAQ SSR Phase 2 :	0 €	
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €	0 €	- IFAQ SSR Phase 3 :	0 €	
- IFAQ MCO Phase 4 :	0 €	€	- IFAQ SSR Phase 4 :	3 849 €	
- TOTAL SSR :	1 169 652 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	770 345 € (R :	240 599 € / NR :	312 802 € / JPE :	216 944 €)	
- Total MIG SSR :	216 944 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	216 944 €)	
- Phase 1 :	216 944 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	216 944 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	553 401 € (R :	240 599 € / NR :	312 802 €)		
- Phase 1 :	537 042 € (R :	240 599 € / NR :	296 443 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	16 359 € (R :	0 € / NR :	16 359 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2022 :	399 307 €				
- DMA complémentaire 2022 :	€				
- DMA définitive 2022 :	399 307 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CLINIQUE MAHAUT DE TERMONDE
n° FINESS 620012948
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1142

- DOTATION IFAQ :	39 410 €		
- IFAQ MCO Phase 1 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 1 :	43 259 €
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 2 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 3 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 4 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 4 :	- 3 849 €
- TOTAL SSR :	1 169 652 €		
- TOTAL MIG SSR :	216 944 €		
- Phase 1 :	216 944 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	553 401 €		
- Phase 1 :	537 042 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	16 359 €	- Phase 4 :	0 €

TOTAL MIGAC SSR :	770 345 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	240 599 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	312 802 €
- Total MIG SSR JPE :	216 944 €

- DMA théorique 2022 :	399 307 €
- DMA complémentaire 2022 :	0 €
- DMA définitive 2022 :	399 307 €
- TOTAL GENERAL :	1 209 062 €
- Phase 1 :	1 196 552 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	16 359 €
- Phase 4 :	- 3 849 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00175

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1143
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A HOPALE REEDUCATION
CENTRE ARRAS (FINESS N° 620026401)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1143 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A HOPALE REEDUCATION CENTRE ARRAS (FINESS N° 620026401)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à HOPALE Rééducation Centre ARRAS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **1 065 551 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	41 585 €				
- IFAQ MCO Phase 1 :		€		- IFAQ SSR Phase 1 :	23 913 €
- IFAQ MCO Phase 2 :		0 €		- IFAQ SSR Phase 2 :	0€
- IFAQ MCO Phase 3 :		0 €		- IFAQ SSR Phase 3 :	0€
- IFAQ MCO Phase 4 :		€		- IFAQ SSR Phase 4 :	17 672 €
- TOTAL SSR :	1 023 966 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	534 595 €	(R :	0 € / NR :	494 989 € / JPE :	39 606 €)
- Total MIG SSR :	39 606 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	39 606 €)
- Phase 1 :	39 606 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	39 606 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	494 989 €	(R :	0 € / NR :	494 989 €)	
- Phase 1 :	385 641 €	(R :	0 € / NR :	385 641 €)	
- Phase 2 :	49 030 €	(R :	0 € / NR :	49 030 €)	
- Phase 3 :	59 354 €	(R :	0 € / NR :	59 354 €)	
- Phase 4 :	964 €	(R :	0 € / NR :	964 €)	
- DMA théorique 2022 :	489 371 €				
- DMA complémentaire 2022 :		€			
- DMA définitive 2022 :	489 371 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

HOPALE Rééducation Centre ARRAS
n° FINESS 620026401
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1143

- DOTATION IFAQ : 41 585 €

- IFAQ MCO Phase 1 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 1 :	23 913 €
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 2 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 3 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 4 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 4 :	17 672 €

- TOTAL SSR : 1 023 966 €

- TOTAL MIG SSR : 39 606 €

- Phase 1 :	39 606 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 494 989 €

- Phase 1 :	385 641 €	- Phase 2 :	49 030 €
- Phase 3 :	59 354 €	- Phase 4 :	964 €

- Mesures AC SSR non reductibles :	964 €
- TEST RT-PCR - données à M12 :	964 €

- TOTAL MIGAC SSR : 534 595 €

- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	494 989 €
- Total MIG SSR JPE :	39 606 €

- DMA théorique 2022 : 489 371 €

- DMA complémentaire 2022 : 0 €

- DMA définitive 2022 : 489 371 €

- TOTAL GENERAL : 1 065 551 €

- Phase 1 :	938 531 €
- Phase 2 :	49 030 €
- Phase 3 :	59 354 €
- Phase 4 :	18 636 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00176

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1144
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA INSTITUT
D'ADDICTOLOGIE DU LITTORAL (FINESS N°
620033712)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1144 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DU LITTORAL (FINESS N° 620033712)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DU LITTORAL au titre de l'exercice 2022 est fixé à **64 796 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	97 €				
- IFAQ MCO Phase 1 :				- IFAQ SSR Phase 1 :	
- IFAQ MCO Phase 2 :		0 €		- IFAQ SSR Phase 2 :	0€
- IFAQ MCO Phase 3 :		0 €		- IFAQ SSR Phase 3 :	0€
- IFAQ MCO Phase 4 :		€		- IFAQ SSR Phase 4 :	97 €
- TOTAL SSR :	64 699 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	14 900 € (R :	0 € / NR :	14 900 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	14 900 € (R :	0 € / NR :	14 900 €)		
- Phase 1 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	400 € (R :	0 € / NR :	400 €)		
- Phase 3 :	14 500 € (R :	0 € / NR :	14 500 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2022 :	4 560 €				
- DMA complémentaire 2022 :	45 239 €				
- DMA définitive 2022 :	49 799 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DU LITTORAL
n° FINESS 620033712
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1144

- DOTATION IFAQ :	97 €		
- IFAQ MCO Phase 1 :		- IFAQ SSR Phase 1 :	
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 2 :	0€
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 3 :	0€
- IFAQ MCO Phase 4 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 4 :	97 €

- TOTAL SSR :	64 699 €		
- TOTAL AC SSR :	14 900 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	400 €
- Phase 3 :	14 500 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	14 900 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	14 900 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 :	4 560 €
- DMA complémentaire 2022 :	45 239 €
- DMA définitive 2022 :	49 799 €

- TOTAL GENERAL :	64 796 €
- Phase 1 :	4 560 €
- Phase 2 :	400 €
- Phase 3 :	14 500 €
- Phase 4 :	45 336 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00177

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1145
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE SOINS
SUITE LES DRAGS (FINESS N° 620100495)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1145 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS (FINESS N° 620100495)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **1 218 300 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	66 464 €				
- IFAQ MCO Phase 1 :		€		- IFAQ SSR Phase 1 :	48 108 €
- IFAQ MCO Phase 2 :		0 €		- IFAQ SSR Phase 2 :	0€
- IFAQ MCO Phase 3 :		0 €		- IFAQ SSR Phase 3 :	0€
- IFAQ MCO Phase 4 :		0 €		- IFAQ SSR Phase 4 :	18 356 €
- TOTAL SSR :	1 151 836 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	687 761 €	(R :	204 053 € / NR :	483 708 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	687 761 €	(R :	204 053 € / NR :	483 708 €)	
- Phase 1 :	578 289 €	(R :	204 053 € / NR :	374 236 €)	
- Phase 2 :	41 472 €	(R :	0 € / NR :	41 472 €)	
- Phase 3 :	68 605 €	(R :	0 € / NR :	68 605 €)	
- Phase 4 :	605 €	(R :	0 € / NR :	605 €)	
- DMA théorique 2022 :	400 039 €				
- DMA complémentaire 2022 :	64 036 €				
- DMA définitive 2022 :	464 075 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS
n° FINESS 620100495
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1145

- DOTATION IFAQ : 66 464 €

- IFAQ MCO Phase 1 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 1 :	48 108 €
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 2 :	0€
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 3 :	0€
- IFAQ MCO Phase 4 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 4 :	18 356 €

- TOTAL SSR : 1 151 836 €

- TOTAL AC SSR : 687 761 €

- Phase 1 :	578 289 €	- Phase 2 :	41 472 €
- Phase 3 :	68 605 €	- Phase 4 :	605 €

- Mesures AC SSR non reductibles :-	605 €
- TEST RT-PCR - données à M12 :-	605 €

- TOTAL MIGAC SSR : 687 761 €

- Total MIGAC SSR reductibles :	204 053 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	483 708 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 400 039 €

- DMA complémentaire 2022 : 64 036 €

- DMA définitive 2022 : 464 075 €

- TOTAL GENERAL : 1 218 300 €

- Phase 1 :	1 026 436 €
- Phase 2 :	41 472 €
- Phase 3 :	68 605 €
- Phase 4 :	81 787 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00178

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1146
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 A L' INSTITUT MEDICAL DE
BRETEUIL (FINESS N° 600100861)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1146 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (FINESS N° 600100861)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL au titre de l'exercice 2022 est fixé à **3 286 024 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	104 856 €				
- IFAQ MCO Phase 1 :		€		- IFAQ SSR Phase 1 :	68 430 €
- IFAQ MCO Phase 2 :		0 €		- IFAQ SSR Phase 2 :	0€
- IFAQ MCO Phase 3 :		0 €		- IFAQ SSR Phase 3 :	0€
- IFAQ MCO Phase 4 :		€		- IFAQ SSR Phase 4 :	36 426 €
- TOTAL SSR :	3 181 168 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	1 692 114 €	(R :	53 362 € / NR :	1 263 297 € / JPE :	375 455 €)
- Total MIG SSR :	375 455 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	375 455 €)
- Phase 1 :	375 455 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	375 455 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	1 316 659 €	(R :	53 362 € / NR :	1 263 297 €)	
- Phase 1 :	972 103 €	(R :	53 362 € / NR :	918 741 €)	
- Phase 2 :	136 200 €	(R :	0 € / NR :	136 200 €)	
- Phase 3 :	208 356 €	(R :	0 € / NR :	208 356 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2022 :	1 405 531 €				
- DMA complémentaire 2022 :	83 523 €				
- DMA définitive 2022 :	1 489 054 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL
n° FINESS 600100861
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1146

- DOTATION IFAQ : 104 856 €

- IFAQ MCO Phase 1 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 1 :	68 430 €
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 2 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 3 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 4 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 4 :	36 426 €

- TOTAL SSR : 3 181 168 €

- TOTAL MIG SSR : 375 455 €

- Phase 1 :	375 455 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 1 316 659 €

- Phase 1 :	972 103 €	- Phase 2 :	136 200 €
- Phase 3 :	208 356 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 1 692 114 €

- Total MIGAC SSR reconductibles :	53 362 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	1 263 297 €
- Total MIG SSR JPE :	375 455 €

- DMA théorique 2022 : 1 405 531 €

- DMA complémentaire 2022 : 83 523 €

- DMA définitive 2022 : 1 489 054 €

- TOTAL GENERAL : 3 286 024 €

- Phase 1 :	2 821 519 €
- Phase 2 :	136 200 €
- Phase 3 :	208 356 €
- Phase 4 :	119 949 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00179

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1147
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA POLY PICARDIE -
ETAB. DU VAL D'ANCRE - ALBERT (FINESS N°
800000150)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1147 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA POLY PICARDIE - ETAB. DU VAL D'ANCRE - ALBERT (FINESS N° 800000150)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la POLY PICARDIE - Etab. du VAL D'ANCRE - ALBERT au titre de l'exercice 2022 est fixé à **559 981 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	18 579 €				
- IFAQ MCO Phase 1 :		€		- IFAQ SSR Phase 1 :	12 069 €
- IFAQ MCO Phase 2 :		0 €		- IFAQ SSR Phase 2 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 3 :		0 €		- IFAQ SSR Phase 3 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 4 :		€		- IFAQ SSR Phase 4 :	6 510 €
- TOTAL SSR :	541 402 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	267 987 €	(R :	0 € / NR :	265 166 € / JPE :	2 821 €)
- Total MIG SSR :	2 821 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 821 €)
- Phase 1 :	2 821 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 821 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	265 166 €	(R :	0 € / NR :	265 166 €)	
- Phase 1 :	208 372 €	(R :	0 € / NR :	208 372 €)	
- Phase 2 :	23 900 €	(R :	0 € / NR :	23 900 €)	
- Phase 3 :	32 894 €	(R :	0 € / NR :	32 894 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2022 :	257 141 €				
- DMA complémentaire 2022 :	16 274 €				
- DMA définitive 2022 :	273 415 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



POLY PICARDIE - Etab. du VAL D'ANCRE - ALBERT
n° FINESS 800000150
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1147

- DOTATION IFAQ : 18 579 €

- IFAQ MCO Phase 1 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 1 :	12 069 €
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 2 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 3 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 4 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 4 :	6 510 €

- TOTAL SSR : 541 402 €

- TOTAL MIG SSR : 2 821 €

- Phase 1 :	2 821 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 265 166 €

- Phase 1 :	208 372 €	- Phase 2 :	23 900 €
- Phase 3 :	32 894 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	267 987 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	265 166 €
- Total MIG SSR JPE :	2 821 €

- DMA théorique 2022 : 257 141 €

- DMA complémentaire 2022 : 16 274 €

- DMA définitive 2022 : 273 415 €

- TOTAL GENERAL : 559 981 €

- Phase 1 :	480 403 €
- Phase 2 :	23 900 €
- Phase 3 :	32 894 €
- Phase 4 :	22 784 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00180

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1148
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DU VAL
D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX (FINESS
N° 800008989)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1148 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX (FINESS N° 800008989)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX au titre de l'exercice 2022 est fixé à **909 410 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	33 390 €				
- IFAQ MCO Phase 1 :		€		- IFAQ SSR Phase 1 :	28 939 €
- IFAQ MCO Phase 2 :		0 €		- IFAQ SSR Phase 2 :	0€
- IFAQ MCO Phase 3 :		0 €		- IFAQ SSR Phase 3 :	0€
- IFAQ MCO Phase 4 :		€		- IFAQ SSR Phase 4 :	4 451 €
- TOTAL SSR :	876 020 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	353 574 €	(R :	0 € / NR :	341 036 € / JPE :	12 538 €)
- Total MIG SSR :	12 538 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	12 538 €)
- Phase 1 :	12 538 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	12 538 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	341 036 €	(R :	0 € / NR :	341 036 €)	
- Phase 1 :	226 223 €	(R :	0 € / NR :	226 223 €)	
- Phase 2 :	49 900 €	(R :	0 € / NR :	49 900 €)	
- Phase 3 :	64 913 €	(R :	0 € / NR :	64 913 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2022 :	522 446 €				
- DMA complémentaire 2022 :	€				
- DMA définitive 2022 :	522 446 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX

n° FINESS 800008989

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1148

- DOTATION IFAQ : 33 390 €

- IFAQ MCO Phase 1 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 1 :	28 939 €
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 2 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 3 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 4 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 4 :	4 451 €

- TOTAL SSR : 876 020 €

- TOTAL MIG SSR : 12 538 €

- Phase 1 :	12 538 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 341 036 €

- Phase 1 :	226 223 €	- Phase 2 :	49 900 €
- Phase 3 :	64 913 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 353 574 €

- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	341 036 €
- Total MIG SSR JPE :	12 538 €

- DMA théorique 2022 : 522 446 €

- DMA complémentaire 2022 : 0 €

- DMA définitive 2022 : 522 446 €

- TOTAL GENERAL : 909 410 €

- Phase 1 :	790 146 €
- Phase 2 :	49 900 €
- Phase 3 :	64 913 €
- Phase 4 :	4 451 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00181

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1149
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU SSR PAUCHET - CENTRE
LES 3 VALLEES - CORBIE (FINESS N° 800012528)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1149 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU SSR PAUCHET - CENTRE LES 3 VALLEES - CORBIE (FINESS N° 800012528)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au SSR Pauchet - Centre Les 3 Vallées - CORBIE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **1 107 093 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	54 263 €				
- IFAQ MCO Phase 1 :		€		- IFAQ SSR Phase 1 :	39 911 €
- IFAQ MCO Phase 2 :		0 €		- IFAQ SSR Phase 2 :	0€
- IFAQ MCO Phase 3 :		0 €		- IFAQ SSR Phase 3 :	0€
- IFAQ MCO Phase 4 :		€		- IFAQ SSR Phase 4 :	14 352 €
- TOTAL SSR :	1 052 830 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	494 815 €	(R :	0 € / NR :	477 558 € / JPE :	17 257 €)
- Total MIG SSR :	17 257 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	17 257 €)
- Phase 1 :	17 257 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	17 257 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	477 558 €	(R :	0 € / NR :	477 558 €)	
- Phase 1 :	349 675 €	(R :	0 € / NR :	349 675 €)	
- Phase 2 :	52 600 €	(R :	0 € / NR :	52 600 €)	
- Phase 3 :	75 283 €	(R :	0 € / NR :	75 283 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2022 :	557 960 €				
- DMA complémentaire 2022 :	55 €				
- DMA définitive 2022 :	558 015 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

SSR Pauchet - Centre Les 3 Vallées - CORBIE

n° FINESS 800012528

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1149

- DOTATION IFAQ : 54 263 €

- IFAQ MCO Phase 1 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 1 :	39 911 €
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 2 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 3 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 4 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 4 :	14 352 €

- TOTAL SSR : 1 052 830 €.

- TOTAL MIG SSR : 17 257 €

- Phase 1 :	17 257 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 477 558 €

- Phase 1 :	349 675 €	- Phase 2 :	52 600 €
- Phase 3 :	75 283 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 494 815 €

- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	477 558 €
- Total MIG SSR JPE :	17 257 €

- DMA théorique 2022 : 557 960 €

- DMA complémentaire 2022 : 55 €

- DMA définitive 2022 : 558 015 €

- TOTAL GENERAL : 1 107 093 €

- Phase 1 :	964 803 €
- Phase 2 :	52 600 €
- Phase 3 :	75 283 €
- Phase 4 :	14 407 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00182

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1150
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE SOINS SUITE
HENRIVILLE- PAUCHET (FINESS N° 800016727)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1150 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE SOINS SUITE HENRIVILLE- PAUCHET (FINESS N° 800016727)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre soins suite HENRIVILLE- Pauchet au titre de l'exercice 2022 est fixé à **540 309 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	19 520 €				
- IFAQ MCO Phase 1 :		€	- IFAQ SSR Phase 1 :	15 929 €	
- IFAQ MCO Phase 2 :		0 €	- IFAQ SSR Phase 2 :	0€	
- IFAQ MCO Phase 3 :		0 €	- IFAQ SSR Phase 3 :	0€	
- IFAQ MCO Phase 4 :		€	- IFAQ SSR Phase 4 :	3 591 €	
- TOTAL SSR :	520 789 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	342 480 € (R :	0 € / NR :	342 480 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	342 480 € (R :	0 € / NR :	342 480 €)		
- Phase 1 :	252 193 € (R :	0 € / NR :	252 193 €)		
- Phase 2 :	18 800 € (R :	0 € / NR :	18 800 €)		
- Phase 3 :	71 487 € (R :	0 € / NR :	71 487 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2022 :	178 309 €				
- DMA complémentaire 2022 :	€				
- DMA définitive 2022 :	178 309 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERE

Centre soins suite HENRIVILLE- Pauchet
n° FINESS 800016727
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1150

- DOTATION IFAQ : 19 520 €

- IFAQ MCO Phase 1 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 1 :	15 929 €
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 2 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 3 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 4 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 4 :	3 591 €

- TOTAL SSR : 520 789 €

- TOTAL AC SSR : 342 480 €

- Phase 1 :	252 193 €	- Phase 2 :	18 800 €
- Phase 3 :	71 487 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 342 480 €

- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	342 480 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 178 309 €

- DMA complémentaire 2022 : 0 €

- DMA définitive 2022 : 178 309 €

- TOTAL GENERAL : 540 309 €

- Phase 1 :	446 431 €
- Phase 2 :	18 800 €
- Phase 3 :	71 487 €
- Phase 4 :	3 591 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00018

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/995
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/995 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BAILLEUL au titre de l'exercice 2022 est fixé à **3 471 520 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	59 664 €				
- IFAQ MCO Phase 1 :	17 397 €		- IFAQ SSR Phase 1 :	15 745 €	
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €		- IFAQ SSR Phase 2 :	0 €	
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €		- IFAQ SSR Phase 3 :	0 €	
- IFAQ MCO Phase 4 :	12 937 €		- IFAQ SSR Phase 4 :	13 585 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	831 450 €	(R :	16 900 € / NR :	780 533 € / JPE :	34 017 €)
- Total MIG MCO :	34 017 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	34 017 €)
- Phase 1 :	28 145 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	28 145 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	5 872 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	5 872 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	797 433 €	(R :	16 900 € / NR :	780 533 €)	
- Phase 1 :	338 628 €	(R :	16 900 € / NR :	321 728 €)	
- Phase 2 :	399 084 €	(R :	0 € / NR :	399 084 €)	
- Phase 3 :	35 428 €	(R :	0 € / NR :	35 428 €)	
- Phase 4 :	24 293 €	(R :	0 € / NR :	24 293 €)	
- TOTAL SSR :	2 580 406 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 349 596 €	(R :	2 038 043 € / NR :	311 553 €)	
- Phase 1 :	2 308 294 €	(R :	2 038 043 € / NR :	270 251 €)	
- Phase 2 :	13 200 €	(R :	0 € / NR :	13 200 €)	
- Phase 3 :	28 102 €	(R :	0 € / NR :	28 102 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	16 192 €	(R :	16 192 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	16 192 €	(R :	16 192 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	16 192 €	(R :	16 192 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2022 :	214 618 €				
- DMA complémentaire 2022 :	0 €				
- DMA définitive 2022 :	214 618 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Centre Hospitalier de BAILLEUL
n° FINESS 590782645
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/995

- DOTATION IFAQ : 59 664 €

- IFAQ MCO Phase 1 :	17 397 €	- IFAQ SSR Phase 1 :	15 745 €
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 2 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 3 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 4 :	12 937 €	- IFAQ SSR Phase 4 :	13 585 €

- TOTAL MIG MCO : 34 017 €

- Phase 1 :	28 145 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	5 872 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC MCO : 797 433 €

- Phase 1 :	338 628 €	- Phase 2 :	399 084 €
- Phase 3 :	35 428 €	- Phase 4 :	24 293 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 24 293 €

- Montant complémentaire - restitution de la sous-exécution aux ES ex-DG : 24 293 €

- TOTAL MIGAC MCO :	831 450 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	16 900 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	780 533 €
- Total MCO JPE :	34 017 €

- TOTAL SSR : 2 580 406 €

- TOTAL DAF SSR : 2 349 596 €

- Phase 1 :	2 308 294 €	- Phase 2 :	13 200 €
- Phase 3 :	28 102 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 16 192 €

- Phase 1 :	16 192 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	16 192 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	16 192 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 214 618 €

- DMA complémentaire 2022 : 0 €

- DMA définitive 2022 : 214 618 €

- TOTAL GENERAL : 3 471 520 €

- Phase 1 :	2 939 019 €
- Phase 2 :	412 284 €
- Phase 3 :	69 402 €
- Phase 4 :	50 815 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00019

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/996
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
D' HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/996 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D' HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK au titre de l'exercice 2022 est fixé à **5 967 530 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	296 407 €				
- IFAQ MCO Phase 1 :	180 099 €		- IFAQ SSR Phase 1 :	13 415 €	
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €		- IFAQ SSR Phase 2 :	0 €	
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €		- IFAQ SSR Phase 3 :	0 €	
- IFAQ MCO Phase 4 :	94 073 €		- IFAQ SSR Phase 4 :	8 820 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	2 213 046 €				
- Total Dotation populationnelle :	2 151 125 €				
- Phase 1 :	1 956 369 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	194 756 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	61 921 €				
- Phase 1 :	47 688 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	14 233 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	2 024 989 €	(R :	20 205 € / NR :	1 911 655 € / JPE :	93 129 €)
- Total MIG MCO :	95 510 €	(R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE :	93 129 €)
- Phase 1 :	78 722 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	78 722 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	16 788 €	(R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE :	14 407 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 929 479 €	(R :	20 205 € / NR :	1 909 274 €)	
- Phase 1 :	613 909 €	(R :	20 205 € / NR :	593 704 €)	
- Phase 2 :	650 745 €	(R :	0 € / NR :	650 745 €)	
- Phase 3 :	424 599 €	(R :	0 € / NR :	424 599 €)	
- Phase 4 :	240 226 €	(R :	0 € / NR :	240 226 €)	
- TOTAL SSR :	1 433 088 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 290 343 €	(R :	1 053 813 € / NR :	236 530 €)	
- Phase 1 :	1 258 787 €	(R :	1 053 813 € / NR :	204 974 €)	
- Phase 2 :	19 843 €	(R :	0 € / NR :	19 843 €)	
- Phase 3 :	11 713 €	(R :	0 € / NR :	11 713 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

- TOTAL MIGAC SSR :	146 € (R :	146 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	146 € (R :	146 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	146 € (R :	146 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	

- DMA théorique 2022 :	142 599 €
- DMA complémentaire 2022 :	€
- DMA définitive 2022 :	142 599 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK
n° FINESS 590782652
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/996

- DOTATION IFAQ : 296 407 €

- IFAQ MCO Phase 1 :	180 099 €	- IFAQ SSR Phase 1 :	13 415 €
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 2 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 3 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 4 :	94 073 €	- IFAQ SSR Phase 4 :	8 820 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 213 046 €

- Total Dotation populationnelle : 2 151 125 €

- Phase 1 :	1 956 369 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	194 756 €
- Phase 4 :	0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 61 921 €

- Phase 1 :	47 688 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	14 233 €

- TOTAL MIG MCO : 95 510 €

- Phase 1 :	78 722 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	16 788 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC MCO : 1 929 479 €

- Phase 1 :	613 909 €	- Phase 2 :	650 745 €
- Phase 3 :	424 599 €	- Phase 4 :	240 226 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 240 226 €

- Montant complémentaire - restitution de la sous-exécution aux ES ex-DG :	237 069 €
- Mesure TTA - nuit étudiants :	3 157 €

- TOTAL MIGAC MCO :	2 024 989 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	20 205 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 911 655 €
- Total MCO JPE :	93 129 €

- TOTAL SSR : 1 433 088 €

- TOTAL DAF SSR : 1 290 343 €

- Phase 1 :	1 258 787 €	- Phase 2 :	19 843 €
- Phase 3 :	11 713 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 146 €

- Phase 1 :	146 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	146 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	146 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 :	142 599 €
- DMA complémentaire 2022 :	0 €
- DMA définitive 2022 :	142 599 €

- TOTAL GENERAL :	5 967 530 €
- Phase 1 :	4 291 734 €
- Phase 2 :	670 588 €
- Phase 3 :	647 856 €
- Phase 4 :	357 352 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00062

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/997
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DOUAI (FINESS N° 590783239)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/997 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DOUAI au titre de l'exercice 2022 est fixé à **54 322 691 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 318 626 €
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 270 392 €
 - Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 48 234 €
- TOTAL DOTATION IFAQ : 980 710 €
 - IFAQ MCO Phase 1 : 767 886 €
 - IFAQ MCO Phase 2 : 0 €
 - IFAQ MCO Phase 3 : 0 €
 - IFAQ MCO Phase 4 : 182 721 €
 - IFAQ SSR Phase 1 : 22 482 €
 - IFAQ SSR Phase 2 : 0 €
 - IFAQ SSR Phase 3 : 0 €
 - IFAQ SSR Phase 4 : 7 621 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 7 937 629 €
 - Total Dotation populationnelle : 7 780 657 €
 - Phase 1 : 7 076 222 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 704 435 €
 - Phase 4 : 0 €
 - Total Dotation complémentaire qualité : 156 972 €
 - Phase 1 : 131 719 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 0 €
 - Phase 4 : 25 253 €
- TOTAL MIGAC MCO : 20 440 455 € (R : 7 874 065 € / NR : 10 339 053 € / JPE : 2 227 337 €)
 - Total MIG MCO : 4 056 134 € (R : 1 799 856 € / NR : 28 941 € / JPE : 2 227 337 €)
 - Phase 1 : 3 712 057 € (R : 1 799 856 € / NR : 0 € / JPE : 1 912 201 €)
 - Phase 2 : 120 164 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 120 164 €)
 - Phase 3 : 223 913 € (R : 0 € / NR : 28 941 € / JPE : 194 972 €)
 - Phase 4 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC MCO : 16 384 321 € (R : 6 074 209 € / NR : 10 310 112 €)
 - Phase 1 : 8 209 097 € (R : 6 073 181 € / NR : 2 135 916 €)
 - Phase 2 : 2 162 733 € (R : 0 € / NR : 2 162 733 €)
 - Phase 3 : 4 695 947 € (R : 1 028 € / NR : 4 694 919 €)
 - Phase 4 : 1 316 544 € (R : 0 € / NR : 1 316 544 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 19 424 540 €
 - Phase 1 : 18 916 971 €
 - Phase 2 : 135 617 €
 - Phase 3 : 137 505 €
 - Phase 4 : 234 447 €

- TOTAL SSR :	2 786 070 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 451 797 €	(R :	2 118 955 €	/ NR :	332 842 €)
- Phase 1 :	2 421 772 €	(R :	2 118 955 €	/ NR :	302 817 €)
- Phase 2 :	15 168 €	(R :	0 €	/ NR :	15 168 €)
- Phase 3 :	14 857 €	(R :	0 €	/ NR :	14 857 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	59 117 €	(R :	11 089 €	/ NR :	48 028 € / JPE :
- Total AC SSR :	59 117 €	(R :	11 089 €	/ NR :	48 028 €)
- Phase 1 :	30 030 €	(R :	11 089 €	/ NR :	18 941 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	15 732 €	(R :	0 €	/ NR :	15 732 €)
- Phase 4 :	13 355 €	(R :	0 €	/ NR :	13 355 €)
- DMA théorique 2022 :	238 930 €				
- DMA complémentaire 2022 :	36 226 €				
- DMA définitive 2022 :	275 156 €				
- TOTAL USLD :	2 434 661 €	(R :	1 981 186 €	/ NR :	453 475 €)
- Phase 1 :	2 356 193 €	(R :	1 981 186 €	/ NR :	375 007 €)
- Phase 2 :	28 049 €	(R :	0 €	/ NR :	28 049 €)
- Phase 3 :	50 419 €	(R :	0 €	/ NR :	50 419 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de DOUAI
n° FINESS 590783239
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/997

- TOTAL FORFAITS :	318 626 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	270 392 €		
- Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	48 234 €		
- DOTATION IFAQ :	980 710 €		
- IFAQ MCO Phase 1 :	767 886 €	- IFAQ SSR Phase 1 :	22 482 €
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 2 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 3 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 4 :	182 721 €	- IFAQ SSR Phase 4 :	7 621 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	7 937 629 €		
- Total Dotation populationnelle :	7 780 657 €		
- Phase 1 :	7 076 222 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	704 435 €		
- Phase 4 :	0 €		
- Total Dotation complémentaire qualité :	156 972 €		
- Phase 1 :	131 719 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	25 253 €		
- TOTAL MIG MCO :	4 056 134 €		
- Phase 1 :	3 712 057 €	- Phase 2 :	120 164 €
- Phase 3 :	223 913 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	16 384 321 €		
- Phase 1 :	8 209 097 €	- Phase 2 :	2 162 733 €
- Phase 3 :	4 695 947 €	- Phase 4 :	1 316 544 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	1 316 544 €		
- TEST RT PCR - données à M12 :	179 454 €		
- Montant complémentaire - restitution de la sous-exécution aux ES ex-DG :	801 532 €		
- Mesure TTA - nuit étudiants :	36 306 €		
- Cellule de gestion des lits :	200 000 €		
- Complément reliquat enveloppe SEGUR :	95 652 €		
- Extension prime d'exercice en soins critiques (PESC) - PUBLIC :	3 600 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	20 440 455 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	7 874 065 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	10 339 053 €
- Total MCO JPE :	2 227 337 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	19 424 540 €
- Phase 1 :	18 916 971 €
- Phase 2 :	135 617 €
- Phase 3 :	137 505 €
- Phase 4 :	234 447 €
- TEST RT-PCR - données à M12 :	11 933 €
- Dotation complémentaire dans le cadre de la réforme du financement PSY :	222 514 €

- TOTAL SSR :	2 786 070 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 451 797 €		
- Phase 1 :	2 421 772 €	- Phase 2 :	15 168 €
- Phase 3 :	14 857 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	59 117 €		
- Phase 1 :	30 030 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	15 732 €	- Phase 4 :	13 355 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	13 355 €		
- TEST RT-PCR - données à M12 :	13 355 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	59 117 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	11 089 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	48 028 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 :	238 930 €
- DMA complémentaire 2022 :	36 226 €
- DMA définitive 2022 :	275 156 €

- TOTAL USLD :	2 434 661 €		
- Phase 1 :	2 356 193 €	- Phase 2 :	28 049 €
- Phase 3 :	50 419 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	54 322 691 €
- Phase 1 :	44 201 463 €
- Phase 2 :	2 461 731 €
- Phase 3 :	5 843 330 €
- Phase 4 :	1 816 167 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00054

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/998
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' ETABLISSEMENT
HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/998 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Etablissement HOPALE BERCK au titre de l'exercice 2022 est fixé à **79 775 555 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ : 934 939 €			
- IFAQ MCO Phase 1 :	255 816 €	- IFAQ SSR Phase 1 :	498 457 €
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 2 :	0€
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 3 :	0€
- IFAQ MCO Phase 4 :	81 033 €	- IFAQ SSR Phase 4:	99 633 €
- TOTAL MIGAC MCO : 3 536 226 €	(R : 450 000 € / NR : 2 548 637 € / JPE : 537 589 €)		
- Total MIG MCO :	537 589 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 537 589 €)		
- Phase 1 :	520 217 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 520 217 €)		
- Phase 2 :	3 271 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 3 271 €)		
- Phase 3 :	14 101 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 14 101 €)		
- Phase 4 :	0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)		
- Total AC MCO :	2 998 637 € (R : 450 000 € / NR : 2 548 637 €)		
- Phase 1 :	679 711 € (R : 450 000 € / NR : 229 711 €)		
- Phase 2 :	1 507 818 € (R : 0 € / NR : 1 507 818 €)		
- Phase 3 :	396 452 € (R : 0 € / NR : 396 452 €)		
- Phase 4 :	414 656 € (R : 0 € / NR : 414 656 €)		
- TOTAL SSR : 75 304 390 €			
- TOTAL DAF - SSR : 67 797 521 €	(R : 60 832 848 € / NR : 6 964 673 €)		
- Phase 1 :	66 941 992 € (R : 60 832 848 € / NR : 6 109 144 €)		
- Phase 2 :	602 358 € (R : 0 € / NR : 602 358 €)		
- Phase 3 :	253 171 € (R : 0 € / NR : 253 171 €)		
- Phase 4 :	0 € (R : 0 € / NR : 0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR : 1 698 019 €	(R : 108 904 € / NR : 674 311 € / JPE : 914 804 €)		
- Total MIG SSR :	914 804 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 914 804 €)		
- Phase 1 :	914 804 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 914 804 €)		
- Phase 2 :	0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)		
- Phase 4 :	0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)		
- Total AC SSR :	783 215 € (R : 108 904 € / NR : 674 311 €)		
- Phase 1 :	621 904 € (R : 108 904 € / NR : 513 000 €)		
- Phase 2 :	27 837 € (R : 0 € / NR : 27 837 €)		
- Phase 3 :	- 12 913 € (R : 0 € / NR : - 12 913 €)		
- Phase 4 :	146 387 € (R : 0 € / NR : 146 387 €)		
- DMA théorique 2022 :	5 764 625 €		
- DMA complémentaire 2022 :	25 321 €		
- DMA définitive 2022 :	5 789 946 €		

- ACE théorique 2022 : 163 608 €
- ACE complémentaire 2022 : - 144 704 €
- ACE définitive 2022 : 18 904 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Etablissement HOPALE BERCK
n° FINESS 620000026
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/998

- DOTATION IFAQ : 934 939 €

- IFAQ MCO Phase 1 :	255 816 €	- IFAQ SSR Phase 1 :	498 457 €
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 2 :	0€
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 3 :	0€
- IFAQ MCO Phase 4 :	81 033 €	- IFAQ SSR Phase 4 :	99 633 €

- TOTAL MIG MCO : 537 589 €

- Phase 1 :	520 217 €	- Phase 2 :	3 271 €
- Phase 3 :	14 101 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC MCO : 2 998 637 €

- Phase 1 :	679 711 €	- Phase 2 :	1 507 818 €
- Phase 3 :	396 452 €	- Phase 4 :	414 656 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 414 656 €

- Hôtel hospitalier :	50 240 €
- TEST RT PCR - données à M12 :	56 044 €
- Montant complémentaire - restitution de la sous-exécution aux ES ex-DG :	296 551 €
- Mesure TTA - nuit étudiants :	9 471 €
- Extension prime d'exercice en soins critiques (PESC) - EBNL :	2 350 €

- TOTAL MIGAC MCO :	3 536 226 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	450 000 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	2 548 637 €
- Total MCO JPE :	537 589 €

- TOTAL SSR : 75 304 390 €

- TOTAL DAF SSR : 67 797 521 €

- Phase 1 :	66 941 992 €	- Phase 2 :	602 358 €
- Phase 3 :	253 171 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG SSR : 914 804 €

- Phase 1 :	914 804 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 783 215 €

- Phase 1 :	621 904 €	- Phase 2 :	27 837 €
- Phase 3 :	12 913 €	- Phase 4 :	146 387 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 146 387 €

- Hôtel hospitalier :	89 200 €
- Télé-réadaptation :	13 819 €
- TEST RT-PCR - données à M12 :	43 368 €

- TOTAL MIGAC SSR :	1 698 019 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	108 904 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	674 311 €
- Total MIG SSR JPE :	914 804 €

- DMA théorique 2022 : 5 764 625 €
- DMA complémentaire 2022 : 25 321 €
- DMA définitive 2022 : 5 789 946 €

- ACE théorique 2022 : 163 608 €
- ACE complémentaire 2022 : - 144 704 €
- ACE définitive 2022 : 18 904 €

- TOTAL GENERAL : 79 775 555 €
- Phase 1 : 76 361 134 €
- Phase 2 : 2 141 284 €
- Phase 3 : 650 811 €
- Phase 4 : 622 326 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00020

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/999
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE AHNAC
(FINESS N° 620001834)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/999 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au GROUPE AHNAC au titre de l'exercice 2022 est fixé à **72 936 140 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ : 1 483 606 €

- IFAQ MCO Phase 1 :	946 157 €	- IFAQ SSR Phase 1 :	222 095 €
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 2 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 3 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 4 :	234 898 €	- IFAQ SSR Phase 4 :	80 456 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 526 064 €

- Total Dotation populationnelle : 5 332 911 €

- Phase 1 :	4 850 087 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	482 824 €
- Phase 4 :	0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 193 153 €

- Phase 1 :	148 041 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	45 112 €

- TOTAL MIGAC MCO : 20 310 034 € (R : 3 052 850 € / NR : 16 789 592 € / JPE : 467 592 €)

- Total MIG MCO :	671 038 € (R : 201 065 € / NR : 2 381 € / JPE : 467 592 €)
- Phase 1 :	564 537 € (R : 201 065 € / NR : 0 € / JPE : 363 472 €)
- Phase 2 :	60 707 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 60 707 €)
- Phase 3 :	45 794 € (R : 0 € / NR : 2 381 € / JPE : 43 413 €)
- Phase 4 :	0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)

- Total AC MCO : 19 638 996 € (R : 2 851 785 € / NR : 16 787 211 €)

- Phase 1 :	12 254 315 € (R : 2 851 785 € / NR : 9 402 530 €)
- Phase 2 :	6 475 998 € (R : 0 € / NR : 6 475 998 €)
- Phase 3 :	- 312 766 € (R : 0 € / NR : - 312 766 €)
- Phase 4 :	1 221 449 € (R : 0 € / NR : 1 221 449 €)

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 10 254 479 €

- Phase 1 :	10 078 397 €
- Phase 2 :	176 082 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	0 €

- TOTAL SSR : 32 018 007 €

- TOTAL DAF - SSR :	28 639 304 €	(R :	25 589 544 €	/ NR :	3 049 760 €)
- Phase 1 :	27 816 415 €	(R :	25 589 544 €	/ NR :	2 226 871 €)
- Phase 2 :	688 296 €	(R :	0 €	/ NR :	688 296 €)
- Phase 3 :	134 593 €	(R :	0 €	/ NR :	134 593 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	910 046 €	(R :	196 795 €	/ NR :	352 900 € / JPE : 360 351 €)
- Total MIG SSR :	360 351 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 360 351 €)
- Phase 1 :	360 351 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 360 351 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	549 695 €	(R :	196 795 €	/ NR :	352 900 €)
- Phase 1 :	436 392 €	(R :	196 795 €	/ NR :	239 597 €)
- Phase 2 :	495 064 €	(R :	0 €	/ NR :	495 064 €)
- Phase 3 :	392 406 €	(R :	0 €	/ NR :	392 406 €)
- Phase 4 :	10 645 €	(R :	0 €	/ NR :	10 645 €)
- DMA théorique 2022 :	2 446 598 €				
- DMA complémentaire 2022 :	- 53 625 €				
- DMA définitive 2022 :	2 392 973 €				
- ACE théorique 2022 :	64 991 €				
- ACE complémentaire 2022 :	10 693 €				
- ACE définitive 2022 :	75 684 €				
- TOTAL USLD :	3 343 950 €	(R :	2 632 095 €	/ NR :	711 855 €)
- Phase 1 :	3 245 997 €	(R :	2 632 095 €	/ NR :	613 902 €)
- Phase 2 :	69 356 €	(R :	0 €	/ NR :	69 356 €)
- Phase 3 :	28 597 €	(R :	0 €	/ NR :	28 597 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

GROUPE AHNAC

n° FINESS 620001834

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/999

- DOTATION IFAQ : 1 483 606 €

- IFAQ MCO Phase 1 :	946 157 €	- IFAQ SSR Phase 1 :	222 095 €
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 2 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 3 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 4 :	234 898 €	- IFAQ SSR Phase 4 :	80 456 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 526 064 €

- Total Dotation populationnelle : 5 332 911 €

- Phase 1 :	4 850 087 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	482 824 €
- Phase 4 :	0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 193 153 €

- Phase 1 :	148 041 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	45 112 €

- TOTAL MIG MCO : 671 038 €

- Phase 1 :	564 537 €	- Phase 2 :	60 707 €
- Phase 3 :	45 794 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC MCO : 19 638 996 €

- Phase 1 :	12 254 315 €	- Phase 2 :	6 475 998 €
- Phase 3 :	312 766 €	- Phase 4 :	1 221 449 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 221 449 €

- Gestion des effets de revenu dans le cadre de la réforme des urgences :	98 639 €
- TEST RT PCR - données à M12 :	501 662 €
- Montant complémentaire - restitution de la sous-exécution aux ES ex-DG :	617 710 €
- Extension prime d'exercice en soins critiques (PESC) - EBNL :	3 438 €

- TOTAL MIGAC MCO :	20 310 034 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	3 052 850 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	16 789 592 €
- Total MCO JPE :	467 592 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 10 254 479 €

- Phase 1 :	10 078 397 €
- Phase 2 :	176 082 €
- Phase 3 :	€
- Phase 4 :	€

- TOTAL SSR : 32 018 007 €

- TOTAL DAF SSR : 28 639 304 €

- Phase 1 :	27 816 415 €	- Phase 2 :	688 296 €
- Phase 3 :	134 593 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG SSR :	360 351 €		
- Phase 1 :	360 351 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	549 695 €		
- Phase 1 :	436 392 €	- Phase 2 :	495 064 €
- Phase 3 :	- 392 406 €	- Phase 4 :	10 645 €
- Mesures AC SSR non reductibles :	10 645 €		
- TEST RT-PCR - données à M12 :	10 645 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	910 046 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	196 795 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	352 900 €
- Total MIG SSR JPE :	360 351 €

- DMA théorique 2022 :	2 446 598 €
- DMA complémentaire 2022 :	- 53 625 €
- DMA définitive 2022 :	2 392 973 €

- ACE théorique 2022 :	64 991 €
- ACE complémentaire 2022 :	10 693 €
- ACE définitive 2022 :	75 684 €

- TOTAL USLD :	3 343 950 €		
- Phase 1 :	3 245 997 €	- Phase 2 :	69 356 €
- Phase 3 :	28 597 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	72 936 140 €
- Phase 1 :	63 434 373 €
- Phase 2 :	7 965 503 €
- Phase 3 :	- 13 364 €
- Phase 4 :	1 549 628 €

DRAAF

R32-2023-06-13-00001

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- DOMAINE DU TREFLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Aisne
Service Agriculture**

LE DOMAINE DU TREFLE
28 ROUTE NATIONALE
02310 ROMENY-SUR-MARNE

Réf. : 02-2023-063
Réf DRAAF : 168

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 05 septembre 2022 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le DOMAINE DU TREFLE représenté par Monsieur FAYET Arnaud et Madame FAYET Vanessa dont le siège social est situé à ROMENY-SUR-MARNE, pour une superficie de 1 hectare (ha) 60 ares (a) 44 centiares (ca) de vignes, enregistrée complète le 02 mars 2023 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

1/5

Vu la demande de la SARL MG ESPRIT TRADITION représentée par Monsieur MARTEAUX Guillaume dont le siège d'exploitation est situé à BONNEIL pour une surface de 1 ha 60 a 44 ca enregistrée complète le 02 mai 2023 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZB 100, ZB 104, ZB 173, ZB 176, ZA 276, YB 24, ZB 24 sises sur le territoire de la commune de BONNEIL et ZA 4, ZA 15, ZC 103, ZC 123, ZC 92 sises sur le territoire de la commune de AZY-SUR-MARNE pour une surface de 1 ha 60 a 44 ca ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 02 juin 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 1 ha 60 a 44 ca de vignes ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 13 mai 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du DOMAINE DU TREFLE consiste en son installation par la reprise d'une superficie de 1 ha 60 a 44 ca ;

Considérant que le DOMAINE DU TREFLE, composée d'un associé exploitant et d'un associé exploitant ayant des revenus extra-agricoles soit 1,52 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que le DOMAINE DU TREFLE, mettra en valeur une surface de 01a60a44ca ;

Considérant que Monsieur FAYET Arnaud exploite aussi 70 a 70 ca en individuel ;

Considérant que Madame FAYET Vanessa exploite aussi 1 ha 35 a 18 ca en individuel ;

Considérant que le DOMAINE DU TREFLE souhaite mettre en valeur une surface de 1 ha 60 a 44 ca soit 02ha40a81ca/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 4 du SDREA est inférieur au seuil de contrôle de 3 ha après opération ;

Considérant que la demande du DOMAINE DU TREFLE relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SARL MG ESPRIT TRADITION, composée d'un associé exploitant et 3 salariés en CDI temps plein depuis plus de 6 mois au jour de la demande soit 2,60 UTA_{c,p=0,8} définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SARL MG ESPRIT TRADITION met actuellement en valeur une surface de 1 ha 65 a 33 ca ;

Considérant que Monsieur MARTEAUX Guillaume exploite aussi 6 ha 96 a 27 ca dans l'EARL MARTEAUX GUILLAUME dont il est seul associé exploitant ;

Considérant que la SARL MG ESPRIT TRADITION exploitera une surface de 3 ha 25 a 77 ca soit 3 ha 93 a 09 ca/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 4 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SARL MG ESPRIT TRADITION relève du 2 rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du DOMAINE DU TREFLE est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de la SARL MG ESPRIT TRADITION ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le DOMAINE DU TREFLE est autorisé à exploiter une superficie de 1 ha 60 a 44 ca sur le territoire des communes de BONNEIL et AZY-SUR-MARNE provenant de l'exploitation de la Madame BEZARD Chantal à BONNEIL dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 13 juin 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Juliette ASPAR

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2023-063

LE DOMAINE DU TREFLE à ROMENY-SUR-MARNE

Communes	Références cadastrales	Superficie
BONNEIL	ZB 100, ZB 104, ZB 173, ZB 176, ZA 276, YB 24, ZB 24, ZB 104	92a12ca
AZY-SUR-MARNE	ZA 4, ZA 15, ZC 103, ZC 123, ZC 92	68a32ca
TOTAL DES SUPERFICIES		01ha60a44ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

5/5

DRAAF

R32-2023-06-13-00002

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- EARL DU MOULIN ROBERT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Aisne
Service Agriculture**

**EARL DU MOULIN ROBERT
66 RUE DE VAUX
02110 BOHAIN-EN-VERMANDOIS**

Réf. : 02-2023-110
Réf DRAAF : 169

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 05 septembre 2022 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU MOULIN ROBERT représentée par Monsieur LEFEVRE Benoît dont le siège social est situé à BOHAIN-EN-VERMANDOIS, pour une superficie de 1 hectare (ha) 34 ares (a) 00 centiares (ca), enregistrée complète le 28 avril 2023 ;

Vu la demande de Monsieur HALLE Hubert, dont le siège d'exploitation est situé à BOHAIN-EN-VERMANDOIS pour une superficie 98 ha 73 a 11 ca, enregistrée complète le 06 février 2023.

Vu que les deux demandes sont en concurrence sur la parcelle cadastrée Z 63 sise sur le territoire de la commune de BOHAIN-EN-VERMANDOIS pour une superficie de 1ha34a00ca ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 02 juin 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 1 ha 34 a 00 ca ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 22 avril 2023 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU MOULIN ROBERT est arrivée complète après le délai de publicité et elle est donc successive à celle de Monsieur HALLE Hubert ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DU MOULIN ROBERT consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 1 ha 34 a 00 ca ;

Considérant que l'EARL DU MOULIN ROBERT, composée d'un associé exploitant ayant des revenus extra-agricoles soit 0,69 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DU MOULIN ROBERT, met actuellement en valeur une surface de 136 ha 46 a 00 ca ;

Considérant que l'EARL DU MOULIN ROBERT souhaite mettre en valeur une surface de 137 ha 80 a 00 ca soit 198 ha 52 a 86 ca/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DU MOULIN ROBERT relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur HALLE Hubert, consiste à l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 98 ha 73 a 11 ca ;

Considérant que Monsieur HALLE Hubert exploitant individuel soit 1 UTA_{c,p=0,8} défini à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que Monsieur HALLE Hubert met actuellement en valeur une surface de 117 ha 64 a 53 ca ;

Considérant que Monsieur HALLE Hubert exploite aussi 272 ha 52 a 00 ca au sein de la SCEA DE ROSENCOURT, composée de deux associés exploitants ;

Considérant que Monsieur HALLE Hubert exploitera une surface de 352 ha 62 a 64 soit 352 ha 62 a 64 ca/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que Monsieur HALLE Hubert relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DU MOULIN ROBERT est autorisée à exploiter la parcelle cadastrée Z 63 sur le territoire de la commune de BOHAIN-EN-VERMANDOIS d'une superficie supplémentaire de 1 ha 34 a 00 ca provenant de l'exploitation de Monsieur HALLE Jean-Marie à CATILLON-SUR-SAMBRE dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 13 juin 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Juliette ASPAR

DRAAF

R32-2023-06-13-00003

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- SARL MG ESPRIT TRADITION



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Aisne
Service Agriculture**

**SARL MG ESPRIT TRADITION
71 GRANDE RUE
02400 BONNEIL**

Réf. : 02-2023-111
Réf DRAAF : 174

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 05 septembre 2022 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SARL MG ESPRIT TRADITION représentée par Monsieur MARTEAUX Guillaume dont le siège social est situé à BONNEIL, pour une superficie de 1 hectare (ha) 60 ares (a) 44 centiares (ca) de vignes, enregistrée complète le 02 mai 2023 ;

Vu la demande du DOMAINE DU TREFLE représenté par Monsieur FAYET Arnaud et Madame FAYET Vanessa dont le siège d'exploitation est situé à ROMENY-SUR-MARNE pour une surface de 1 ha 60 a 44 ca enregistrée complète le 02 mars 2023 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZB 100, ZB 104, ZB 173, ZB 176, ZA 276, YB 24, ZB 24 sises sur la commune de BONNEIL et ZA 4, ZA 15, ZC 103, ZC 123, ZC 92 sises sur la commune de AZY-SUR-MARNE pour une surface de 1 ha 60 a 44 ca ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 02 juin 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 1 ha 60 a 44 ca de vignes ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 13 mai 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la SARL MG ESPRIT TRADITION, composée d'un associé exploitant et 3 salariés en CDI temps plein depuis plus de 6 mois au jour de la demande soit 2,60 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SARL MG ESPRIT TRADITION met actuellement en valeur une surface de 1 ha 65 a 33 ca ;

Considérant que Monsieur MARTEAUX Guillaume exploite aussi 6 ha 96 a 27 ca dans l'EARL MARTEAUX GUILLAUME dont il est seul associé exploitant ;

Considérant que la SARL MG ESPRIT TRADITION exploitera une surface de 3 ha 25 a 77 ca soit 3 ha 93 a 09 ca/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 4 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SARL MG ESPRIT TRADITION relève du 2 rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du DOMAINE DU TREFLE consiste en son installation par la reprise d'une superficie de 1 ha 60 a 44 ca ;

Considérant que le DOMAINE DU TREFLE, composée d'un associé exploitant et d'un associé exploitant ayant des revenus extra-agricoles soit 1,52 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que le DOMAINE DU TREFLE, mettra en valeur une surface de 1 ha 60 a 44 ca ;

Considérant que Monsieur FAYET Arnaud exploite aussi 70 a 70 ca en individuel ;

Considérant que Madame FAYET Vanessa exploite aussi 1 ha 35 a 18 ca en individuel ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que le DOMAINE DU TREFLE souhaite mettre en valeur une surface de 1 ha 60 a 44 ca soit 02ha40a81ca/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 4 du SDREA est inférieur au seuil de contrôle de 3 ha après opération ;

Considérant que la demande du DOMAINE DU TREFLE relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande la SARL MG ESPRIT TRADITION n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande du DOMAINE DU TREFLE ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SARL MG ESPRIT TRADITION n'est pas autorisée à exploiter une superficie de 1 ha 60 a 44 ca sur le territoire des communes de BONNEIL et AZY-SUR-MARNE provenant de l'exploitation de la Madame BEZARD Chantal à BONNEIL dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 13 juin 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Juliette ASPAR

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2023-111

SARL MG ESPRIT TRADITION à BONNEIL

Communes	Références cadastrales	Superficie
BONNEIL	ZB 100, ZB 104, ZB 173, ZB 176, ZA 276, YB 24, ZB 24	92a12ca
AZY-SUR-MARNE	ZA 4, ZA 15, ZC 103, ZC 123, ZC 92	68a32ca
TOTAL DES SUPERFICIES		01ha60a44ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-06-13-00004

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- SCEA DE LA NOUETTE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Aisne
Service Agriculture**

**SCEA DE LA NOUETTE
FERME DE LA NOUETTE
02400 ESSOMES-SUR-MARNE**

Réf. : 02-2023-067
Réf DRAAF : 170

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 05 septembre 2022 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE LA NOUETTE représentée par Messieurs JARRY Stéphane et Didier, dont le siège social est situé à ESSOMES-SUR-MARNE, pour une superficie de 53 hectares (ha) 22 ares (a) 52 centiares (ca), enregistrée complète le 09 mars 2023 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande de Monsieur FREX Benoit, dont le siège d'exploitation est situé à NESLES-LA-MONTAGNE pour une superficie de 29 ha 41 a 89 ca enregistrée complète le 04 janvier 2023 dont le délai d'instruction est porté au 05 juillet 2023 ;

Vu la demande de Monsieur BLAVET Gérard, dont le siège d'exploitation est situé à COUPRU pour une superficie de 23 ha 80 a 63 ca enregistrée complète le 05 janvier 2023 dont le délai d'instruction est porté au 06 juillet 2023 ;

Vu que les demandes sont concurrencées sur les parcelles cadastrées XV 44, XT 8, XK 6 sises sur le territoire de la commune de ESSOMES-SUR-MARNE pour une superficie de 53 ha 22 a 52 ca ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 02 juin 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 53 ha 22 a 52 ca ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 19 mars 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la surface de 53 ha 22 a 52 ca provenant de l'exploitation de Monsieur CORE Christian est constituée en partie de prairies permanentes ;

Considérant que les demandes portant sur des prairies permanentes donne lieu à une priorité spécifique avant l'application des ordres de priorité définis au b de l'article 3 du SDREA ;

Considérant le a de l'article 3 du SDREA, « les parcelles implantées en prairies permanentes au sens de la politique agricole commune. Dans le cas spécifique de demandes portant sur des parcelles implantées en prairies permanentes, les exploitations comportant de l'élevage herbivore existant ou prévu dans le projet d'exploitation pour les nouveaux installés sont prioritaires sur toute autre demande » ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LA NOUETTE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 53 ha 22 a 52 ca ;

Considérant que la SCEA DE LA NOUETTE dispose d'un élevage bovins ;

Considérant que la demande de Monsieur FREX Benoît consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 29 ha 41 a 89 ca ;

Considérant que Monsieur FREX Benoît ne dispose pas d'un élevage bovin ;

Considérant que la demande de Monsieur BLAVET Gérard consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 23 ha 80 a 63 ca ;

Considérant que Monsieur BLAVET Gérard ne dispose pas d'un élevage bovin ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de la SCEA DE LA NOUETTE est, par conséquent, prioritaire par rapport aux demandes des Messieurs FREX Benoît et BLAVET Gérard ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA DE LA NOUETTE est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées XV 44, XT 8, XK 6 sur le territoire de la commune de ESSOMES-SUR-MARNE d'une surface totale de 53 ha 22 a 53ca provenant de l'exploitation de Monsieur CORE Christian à ESSOMES-SUR-MARNE.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 13 juin 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Juliette ASPAR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr